



FICHE

AIDE JURIDIQUE

INFO #1



L'INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

p.2	I. MODALITÉS D'INSCRIPTION
p.2	1. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (UNIVERSITÉ, HE ET ESA)
p.2	1.1. Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur
p.2	1.2. Date d'inscription et régularité d'inscription
p.3	1.3. Annulation d'inscription et réorientation
p.4	1.4. Recours en cas de refus d'inscription
p.6	2. PROMOTION SOCIALE
p.7	II. ACCÈS AUX ÉTUDES : QUELLES RÈGLES ?
p.7	1. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTUDES
p.7	2. ADMISSIONS PERSONNALISÉES
p.7	2.1. Valorisation des acquis de l'expérience
p.8	2.2. Valorisation du parcours académique
p.9	III. ANNEXES

I. MODALITÉS D'INSCRIPTION

1. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (UNIVERSITÉ, HE ET ESA)

1.1. INSCRIPTION DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

En Belgique, selon le décret Paysage, l'étudiant-e **choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur** dans lequel iel désire suivre ses études¹. La demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie dans le Règlement des études de chaque établissement (aussi appelé généralement « **Règlement des Etudes et des Examens** » - REE)^{2,3}.

Les étudiant-e-s doivent **satisfaire aux conditions d'accès** prévues dans ledit Règlement. Dans le cas contraire, l'étudiant-e concerné-e recevra une **décision d'irrecevabilité** de sa demande d'admission⁴. Toutefois, cette irrecevabilité **ne constitue pas un motif de refus d'inscription** au sens de l'article 96 du Décret Paysage⁵. L'établissement pourra éventuellement l'inscrire provisoirement dans l'attente qu'iel satisfasse à ces conditions d'accès⁶ (e.g. : dans l'attente d'obtenir un document d'équivalence, une attestation de réussite,...).

Quant aux conditions d'accès à respecter, chaque étudiant-e doit se conformer aux dispositions prévues dans le Règlement des études de l'établissement. Il faudra donc avoir égard au Règlement des études de l'établissement afin d'obtenir toutes les informations relatives, notamment, à la procédure d'inscription ainsi qu'à la date limite de celle-ci mais aussi toutes les informations relatives aux examens, au paiement des droits d'inscription,...

1.2. DATE D'INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ D'INSCRIPTION

La date limite d'inscription dans tous les établissements d'enseignement supérieur est fixée au **30 septembre**⁷.

Cependant, le Règlement des études peut prévoir, pour certaines catégories d'étudiant-e-s, des dates limites d'introduction de la demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective⁸ (e.g. : pour les étudiant-e-s hors UE, les étudiant-e-s non-financiables,... Il y a lieu de toujours vérifier dans le Règlement de chaque établissement).

Aussi, certaines exceptions existent quant à une éventuelle inscription postérieure au 30 septembre (inscriptions tardives) :⁹

1. En cas de demande de l'étudiant-e qui doit alors la justifier. Cette demande ne peut pas intervenir après le 15 février ;
2. En cas de **prolongation d'une période d'évaluation**¹⁰ pour raison de force majeure auquel cas l'inscription est possible jusqu'au **30 novembre** ;
3. En cas d'**inscription aux études de troisième cycle** ;
4. En cas d'**inscription provisoire** de l'étudiant-e en attente de satisfaire certaines conditions d'accès (inscription provisoire qui doit être régularisée au plus tard le 30 novembre)¹¹.

¹ Art. 94 du Décret Paysage.

² Art. 95 § 1^{er} du Décret Paysage.

³ Le Règlement des études de chaque établissement est disponible sur le site web de celui-ci.

⁴ Face à une telle décision, l'étudiant-e en question peut introduire un recours auprès du/de la Commissaire-Délégué-e du Gouvernement de l'établissement qui pourra, le cas échéant, invalider la décision et autoriser l'inscription de l'étudiant-e. Les modalités d'un tel recours sont précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret Paysage.

⁵ L'article 96 du Décret Paysage précise les différents motifs existants pour refuser une inscription.

⁶ Art.95 §1er alinéa 4 du Décret Paysage. Attention toutefois que cette situation doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre.

⁷ Art. 101, 1^{er} alinéa, du Décret Paysage.

⁸ Art. 101, 2^e alinéa, du Décret Paysage.

⁹ article 101, alinéa 1er.

¹⁰ Art. 79 § 2^e du Décret Paysage.

¹¹ Art. 95 §1^{er} alinéa 4 du Décret Paysage.

Pour qu'une inscription soit prise en compte¹², il faut :

1. Avoir **apuré toutes ses dettes** à l'égard de tout **autre établissement** d'enseignement supérieur en Communauté française au jour de son inscription,
2. Avoir payé, à la date limite du **31 octobre**, **50€** d'acompte,
3. Avoir fourni les **documents justifiant son admissibilité** (cfr. Règlement des études),
4. Être en possession d'un **titre d'accès pour l'enseignement supérieur** (comme, par exemple, le CESS),
5. Avoir payé le **solde du montant de son inscription au plus tard le 1^{er} février** (ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure)¹³.

! Attention, les étudiant-e-s bénéficiant d'une allocation d'études ne sont pas, sous réserve d'une information faite à l'établissement, soumis-es à cette disposition si iels n'ont pas perçu cette allocation à la date du 1^{er} février. Si, par la suite, l'allocation lui est refusée, l'étudiant-e disposera d'un délai de 30 jours pour payer le solde.¹⁴

1.3. ANNULATION D'INSCRIPTION ET RÉORIENTATION

Un-e étudiant-e peut, s'il le désire, annuler son inscription. Cette annulation doit être faite à la demande expresse de l'étudiant-e concerné-e **avant le 1^{er} décembre**. Suite à cette annulation, seuls les 50€ d'acompte **sont dus**¹⁵. Ainsi, l'année n'est pas prise en compte dans le parcours académique de l'étudiant-e.

En cas d'annulation ultérieure au 1^{er} décembre, l'abandon des études sera considéré comme un échec¹⁶ et l'intégralité des droits d'inscription sera due¹⁷.

! Attention également au fait que cet abandon peut entraîner la **perte de certains droits** auprès de certains organismes (par exemple, une allocation d'étude).

Si un-e étudiant-e de première année du premier cycle annule une inscription avant le 1^{er} décembre et se réinscrit ensuite auprès d'un autre établissement ou dans un autre cursus après le 31 octobre et jusqu'au 15 février, cette demande sera considérée comme une réorientation.

Aussi, l'étudiant-e de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au **15 février** et ce, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année au sein d'un autre cursus. Cette demande de **réorientation** doit être correctement motivée et devra être **approuvée par le jury** du cycle d'études vers lequel iel souhaite s'orienter¹⁸¹⁹. Si la réorientation est acceptée, l'établissement d'accueil avertira celui d'origine.

¹² Et donc pour qu'un-e étudiant-e soit régulièrement inscrit-e.

¹³ Art. 102 §1^{er} alinéa 3 du Décret paysage.

¹⁴ Article 102 §1^{er} alinéa 4

¹⁵ Article 102, §2 alinéa 1^{er} du décret paysage. Pour exemple : voir annexe 1.

¹⁶ Cette année sera comptabilisée dans le cursus académique de l'étudiant-e.

¹⁷ L'étudiant-e devra apurer ses dettes auprès de l'établissement d'enseignement supérieur où iel a entrepris ses études. Cfr. Point 1.2. «Date d'inscription et régularité d'inscription».

¹⁸ Art. 102 §3 du Décret Paysage.

¹⁹ En cas de refus, l'étudiant-e peut introduire un recours conformément à l'article 96 dudit Décret.

1.4. RECOURS EN CAS DE REFUS D'INSCRIPTION

Les autorités des établissements peuvent, ou doivent, refuser l'inscription de certain-e-s étudiant-e-s. Néanmoins, ces **motifs de refus sont limités** à quatre situations :

1. Lorsque l'étudiant-e a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, soit d'une **mesure d'exclusion** d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de **fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations**, soit d'un **refus d'inscription prononcé par l'ARES** dans le cadre d'une épreuve ou un examen d'admission organisé par l'ARES. Dans ce cas-ci, les établissements n'ont pas de pouvoir discrétionnaire d'inscrire ou pas l'étudiant-e concerné-e.
2. Lorsque la demande d'inscription vise des **études qui ne donnent pas lieu à un financement**.
3. Lorsque l'étudiant-e est **non-finançable**.²⁰
4. Lorsque l'étudiant-e a fait l'objet dans les 3 années académiques précédentes d'une **mesure d'exclusion** d'un établissement d'enseignement supérieur pour **faute grave**.²¹

La décision de refus d'inscription doit parvenir à l'étudiant-e, soit par **lettre recommandée**, soit **contre reçu**, soit par **courriel** à l'adresse électronique fournie par l'étudiant-e, dans un délai de **15 jours** après réception de sa demande finale d'inscription.

Lorsque l'étudiant-e se voit opposer un refus, tout n'est pas perdu pour lui. En effet, il existe un **droit de recours interne** au sein de l'établissement²². En effet, les établissements doivent prévoir, dans le règlement des études, une procédure de recours interne **auprès de leurs autorités académiques**. Il faudra, dès lors, se référer aux **procédures spécifiques** prévues dans chaque établissement en ce qui concerne les modalités de recours (moyens d'introduction, délai,...)²³. A cet égard, les modalités d'exercice des droits de recours doivent être indiquées dans la notification de la décision.

! Attention : Si l'étudiant-e ne reçoit pas de notification de décision **30 jours** après l'introduction de son recours, iel peut **mettre en demeure son établissement de lui notifier ladite décision**. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision à défaut de quoi la décision est réputée positive²⁴.

→ RECOURS EXTERNE AUPRÈS DE LA CEPERI

Si la décision des autorités académiques est **négative**, l'étudiant-e dispose alors d'un délai de **15 jours ouvrables** pour introduire un **recours externe auprès de la CEPERI** (Commission d'Examen des Plaintes d'Etudiants Relatives à un refus d'Inscription).²⁵ Cette Commission **vérifie** le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision ainsi que la prise en compte, par l'établissement, de tous les éléments de nature à influencer favorablement la demande. Elle ne rend pas de décision sur le fond de la demande d'inscription. Si tel n'est pas le cas, elle invalidera, le cas échéant, le refus d'inscription. La CEPERI dispose d'un délai de 15 jours ouvrables²⁶ à dater de la réception de la plainte pour le faire²⁷.

→ DÉCISION DE LA CEPERI

Si la CEPERI estime le recours **recevable et fondé**, l'établissement sera obligé de continuer le processus d'inscription et, ainsi, de **reprendre une décision** relative à l'inscription de l'étudiant-e. Cette fois-ci, la décision de l'établissement pourra **soit être, une nouvelle fois, négative, soit positive** à l'inscription de l'étudiant-e.

! Attention : Certains établissements demandent que l'étudiant-e non-finançable introduise directement une lettre de dérogation lors de sa demande d'inscription. Il faut, une nouvelle fois, bien vérifier les procédures propres à chaque établissement en consultant le RGE.

²⁰ En vertu du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.

²¹ Art. 96 du Décret Paysage.

²² Les modalités de recours doivent être reprises dans la notification de refus de l'établissement.

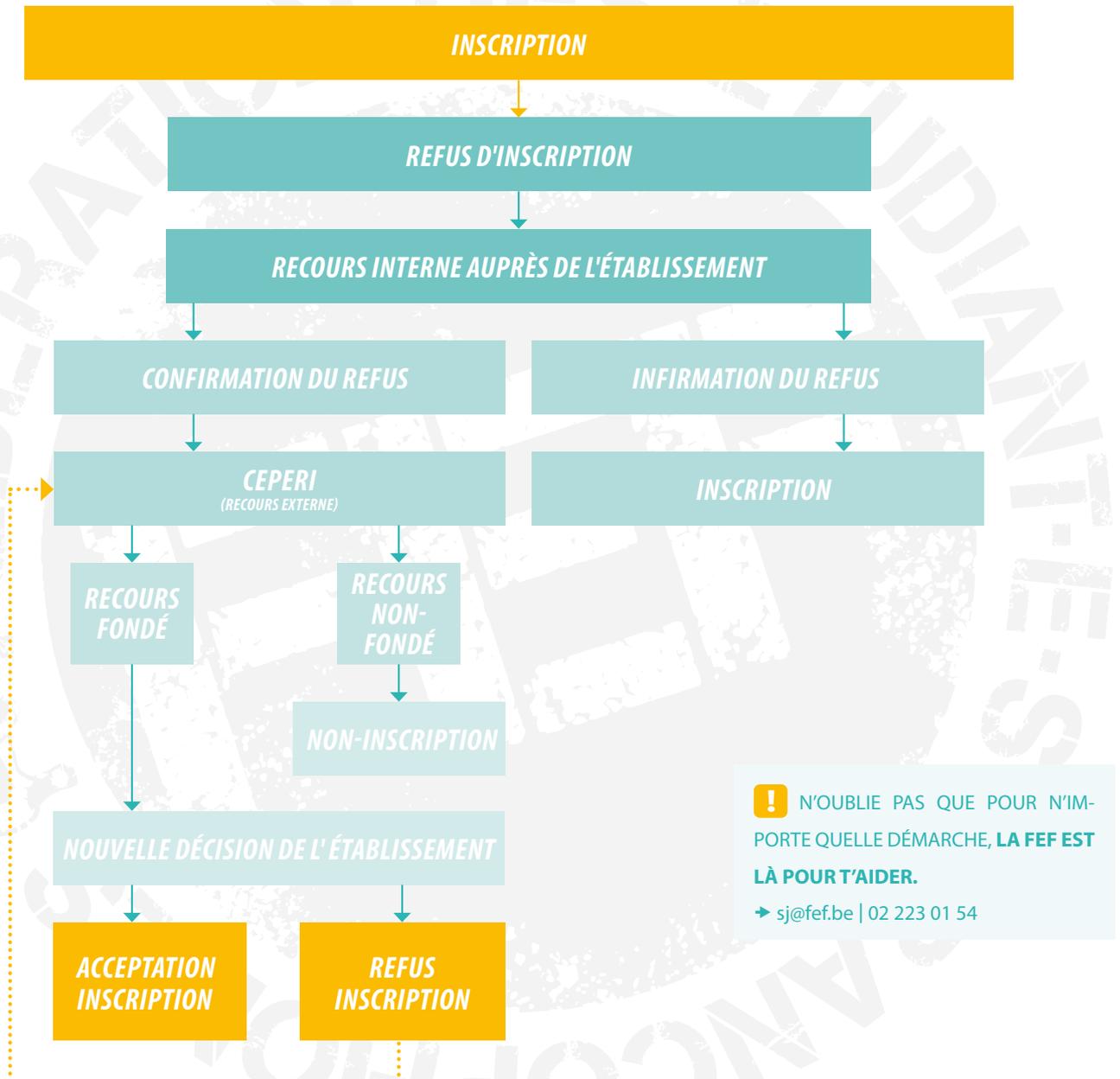
²³ A cette fin, voir les dispositions spécifiques dans chaque RGE.

²⁴ La décision est également réputée avoir été notifiée à l'étudiant-e.

²⁵ article 97, §3 alinéa 3 Décret Paysage

²⁶ Attention : ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août. Article 97 §3 alinéa 4 et 5

²⁷ Attention que si la CEPERI dépasse ce délai, elle reste compétente.



2. PROMOTION SOCIALE

L'enseignement de promotion sociale offre aux adultes, ayant des parcours souvent très diversifiés, un large éventail de formations de niveau enseignement secondaire ou supérieur au terme desquelles il délivre des **titres reconnus** (certificats et diplômes)²⁸. Grâce à la souplesse de son organisation, cet enseignement permet généralement d'**allier un emploi et une reprise d'étude**.

Certains établissements de promotion sociale²⁹ sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur. Cependant, n'étant pas des établissements d'enseignement de plein exercice³⁰, l'organisation des études **n'est pas régie par certaines dispositions du décret Paysage** telles que, notamment, le Titre III - chapitre VIII « Inscription aux études ».

! Attention: En ce qui concerne l'octroi des **allocations familiales**, l'enseignement supérieur professionnalisant (donc la promotion sociale) est **assimilé à l'enseignement supérieur de plein exercice** et permet l'octroi de ces allocations sous certaines **conditions spécifiques** (l'étudiant-e en promotion sociale doit s'inscrire à au moins 13 heures de cours par semaine ou s'inscrit pour au moins 27 crédits d'étude par année académique).

La date limite d'inscription, pour l'enseignement supérieur de plein exercice, établie au 30 septembre, ne s'applique donc pas en l'espèce. Dès lors, le cas des établissements de promotion sociale est particulier en ce qu'ils acceptent les **inscriptions toute l'année**, au fur et à mesure des ouvertures des unités d'enseignement³¹. Les inscriptions sont ainsi possibles **jusqu'au premier dixième de chacune des unités d'enseignement**.

En ce qui concerne l'**admission au sein d'un établissement de l'enseignement de promotion sociale**, le Conseil des études de l'établissement concerné prendra la décision de l'admission, sur base du **Règlement général des études**, en fondant son appréciation sur différents éléments tels que, notamment :

1. Les **études** ayant menées à un **titre**,
2. Les **résultats** d'épreuves ou de test,
3. Les **autres études**,
4. Les **documents** ou attestations de nature **professionnelle**³².

²⁸ <http://www.enseignement.be/index.php?page=27151>

²⁹ Etablissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visé à l'article 10 §2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

³⁰ Au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

³¹ L'enseignement de promotion sociale est organisé de manière modulaire selon un système d'Unités d'Enseignement (de transition ou de qualification). Chaque section comporte une ou plusieurs unités d'enseignement ainsi qu'une épreuve intégrée et, généralement, des stages.

³² Art. 56 et 66 renvoyant à l'article 34 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

II. ACCÈS AUX ÉTUDES : QUELLES RÈGLES ?

! Attention : ces règles ne s'appliquent pas pour l'enseignement de promotion sociale.

1. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTUDES

Afin d'avoir accès aux études, certaines conditions d'accès légales générales sont prévues :

1. Être titulaire du **certificat d'enseignement secondaire supérieur** (CESS) délivré par un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles³³ ou d'un titre équivalent. Il est aussi possible de présenter l'examen du D.A.E.S. (Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur) afin de pouvoir s'inscrire;
2. Faire preuve d'une **maitrise suffisante de la langue française**³⁴;
3. Satisfaire à certaines **conditions particulières supplémentaires** lors d'une inscription dans certaines filières (Sciences de l'Ingénieur, ESA, études en sciences médicales humaines et animales et en sciences dentaires).

En ce qui concerne l'**accès aux études de deuxième cycle**, il faut, en sus, que l'étudiant-e dispose d'un **grade académique**³⁵ de premier cycle du même cursus (ou une équivalence)³⁶.

Hormis ces conditions d'accès légales reprises dans le Décret Paysage, l'étudiant-e devra également **répondre aux conditions d'accès propres à chaque établissement** établies dans son Règlement des études³⁷.

! Attention : pour les études effectuées à l'étranger, il existe, dans certains cas, une procédure d'équivalence des diplômes³⁸.

2. ADMISSIONS PERSONNALISÉES

2.1. VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Hormis la valorisation des crédits acquis avec fruit par l'étudiant-e lors de ses études supérieures, ou parties d'études supérieures³⁹, le Décret Paysage prévoit la possibilité de **valoriser les savoirs et compétences des étudiant-e-s** acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle (VAE)⁴⁰. Il s'agit là d'un processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et des compétences issus de l'expérience pour l'accès aux études ou pour leur sanction. Cette expérience personnelle/professionnelle doit correspondre au **minimum à 5 ans d'activité**.

Désormais, cette VAE n'est plus limitée au 2^e cycle. Dès lors, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur en question pourront octroyer cette VAE à des étudiant-e-s du 1^{er} cycle même si ces dernier-ère-s n'ont aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur. Pour ce faire, un jury spécifique de l'établissement d'enseignement supérieur concerné juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant-e sont suffisantes pour suivre ces études avec succès⁴¹.

³³ Art. 107 1^o à 9^o du Décret Paysage. Il faut être titulaire d'un CESS ; ou soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, soit par une institution universitaire ; ou un diplôme d'un ES de promotion sociale ; ou une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les ES ou par un jury de la Communauté française ; diplôme, titre ou certificat d'études similaire délivré par la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ; ou diplôme titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent ; ou diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) ; ou, enfin, d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du Décret Paysage.

³⁴ Preuve apportée par l'obtention d'un CESS, par la réussite d'un examen spécifique organisé par les établissements d'enseignement supérieur, par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études ES prévus par le décret ou, enfin, par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française.

³⁵ Selon l'article 15, 41^o du Décret Paysage : « Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ».

³⁶ Art. 111 §1^{er} 1^o à 5^o, §2, §3 et §4 du Décret Paysage.

³⁷ Par exemple, la HELMo prévoit au point 2.3 de son Règlement des études une liste de documents obligatoires pour qu'une demande d'admission/inscription puisse être recevable (que ce soit les documents communs à tous les cursus ou les documents spécifiques selon les cursus).

³⁸ Pour plus d'informations : <http://www.equivalences.cfwb.be/index.php?id=accueil>

³⁹ Art. 117 du Décret Paysage (Cfr. Point 2.2. Valorisation du parcours académique).

⁴⁰ Art. 119 §1^{er} du Décret Paysage.

⁴¹ Il s'agit généralement d'un jury spécifique composé d'enseignant-e-s de la formation que l'étudiant-e a choisie.

En conclusion, cette VAE permettra à l'étudiant-e en question soit d'**être dispensé-e de cours**, soit d'**accéder à des études supérieures**. Attention toutefois que cette décision ne lie en aucun cas un autre établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant-e sur les démarches à suivre et sur les dispositions du Règlement des études pouvant l'aider⁴².

2.2. VALORISATION DU PARCOURS ACADÉMIQUE

Lorsque, dans son parcours, l'étudiant-e décide de réorienter son parcours ou de le compléter par d'autres formations, la possibilité lui est offerte de bénéficier d'une valorisation de son parcours académique antérieur⁴³. Un **programme personnalisé** sera alors établi et proposé à l'étudiant-e par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur **compte tenu des crédits déjà acquis**. Toutefois, le jury de l'établissement ne pourra en aucun cas valoriser plus de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les cours ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Dans l'hypothèse où l'étudiant-e est **déjà titulaire d'un grade de 1^{er} cycle de type court, des passerelles⁴⁴ sont prévues vers des études de 2^e cycle** par l'Arrêté Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1^o, du Décret Paysage⁴⁵.

Lorsqu'un différend survient quant à la prise en compte des crédits acquis, la règle générale semble être celle de la liberté du jury (sous réserve du respect de la législation). De manière générale, l'étudiant-e devra avoir égard au Règlement des études de son établissement afin de connaître les moyens de recours qui lui sont ouverts.

⁴² Pour exemple : voir annexe 2.

⁴³ Art. 117 du Décret Paysage.

⁴⁴ Vous trouverez le tableau des passerelles sur : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/44566_002.pdf

⁴⁵ Les passerelles prévues valent également pour les étudiant-e-s porteur-se-s d'un des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale correspondant à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice conformément à l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

III. ANNEXES

ANNEXE 1

EXEMPLE DE PROCÉDURE D'ANNULATION D'INSCRIPTION PAR L'ÉTUDIANT-E - ULB

L'information relative à l'annulation d'inscription se trouve dans le Règlement général des études propre à l'ULB en son article 17. Cet article stipule :

« Conformément à l'article 102 §2 du décret, une inscription peut être annulée à la **demande expresse de l'étudiant, par notification au Service des inscriptions** au moyen du **formulaire ad hoc** disponible dans l'onglet "Mes documents" sur le portail MonULB. Le formulaire complété doit ensuite être **déposé personnellement au Service des inscriptions**. Lorsque l'annulation de l'inscription est enregistrée au Service des inscriptions **avant le 01/12** de l'année académique concernée, seul l'acompte de 50 € reste acquis à l'ULB et l'année académique n'est pas prise en compte dans le parcours de l'étudiant.

À partir du 01/12, il n'est plus possible d'annuler l'inscription et l'inscription sera prise en compte dans le parcours de l'étudiant.

Attention, en cas d'annulation, aucune demande d'inscription tardive ne pourra ensuite être demandée. »

Ce Règlement renvoie directement aux liens permettant d'opérer l'annulation d'inscription ou de demander le remboursement des droits d'inscription.

En ce qui concerne la **procédure d'annulation**, l'étudiant-e doit imprimer le **formulaire d'abandon** disponible sur le secrétariat virtuel de l'étudiant "MonULB" (voir ci-dessous), **le compléter et l'envoyer par e-mail** à l'adresse paiement-inscription@ulb.be avec une copie de la carte d'identité.

En ce qui concerne la **procédure de remboursement**, l'étudiant-e qui décide d'abandonner son année d'études avant le 30 novembre peut obtenir un remboursement partiel des droits d'inscription versés. Dans ce cas, le remboursement sera effectué sur le compte bancaire communiqué sur le formulaire de demande d'abandon. La demande de remboursement sera traitée dans les 60 jours calendrier.

! Attention, l'étudiant-e devra également motiver sa demande qui sera, par ailleurs, soumise à l'accord préalable du Service des inscriptions.

Département Enseignement
Service des Inscriptions

DEMANDE D'ABANDON 2023-2024



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Matricule étudiant

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ce formulaire à renvoyer par e-mail avec la copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : paiement-inscription@ulb.be

Tout abandon est définitif

Abandon enregistré avant le 30 novembre de l'année académique en cours :

- Seul le montant nécessaire pour valider l'inscription reste dû ou sera conservé par l'université.

Abandon enregistré après le 30 novembre :

- le montant total des droits d'inscription reste dû ; aucune possibilité de se réinscrire dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- l'année est comptabilisée comme un échec dans votre cursus ;
- plus aucun abandon n'est enregistré au-delà du 15 mai 2024.

Attention : Un abandon enregistré à partir du 1er décembre peut vous faire perdre certains droits auprès de certains organismes (ex : allocations familiales, bourses d'études,...).

À REMPLIR PAR L'ÉTUDIANT

Je soussigné(e)

Nom (de famille) :

Prénom :

Date de naissance :

Déclare par la présente renoncer à mon inscription en :

Indiquer l'intitulé complet de l'année d'études

- Inscription principale :

- Inscription complémentaire :

Motif de l'abandon :

.....

.....

Fait à Bruxelles, le

Signature de l'étudiant(e)

n° de compte bancaire (en cas de remboursement) : - -

Joindre une copie de la carte bancaire et de la carte d'identité

RÉSERVÉ AU SERVICE DES INSCRIPTIONS

Jusqu'au 30 novembre : Seul le montant nécessaire pour valider l'inscription reste dû ou sera conservé par l'ULB; année non prise en compte dans le curriculum

À partir du 1 décembre : Le montant total des droits d'inscription reste dû ; **année prise en compte dans le curriculum**

Date d'enregistrement :

Visa du Service des Inscriptions :

ANNEXE 2

Procédure VAE

Règles et modalités de la VAE

Le candidat VAE, futur étudiant, qui souhaite bénéficier de cette disposition doit introduire un dossier VAE complet, daté et signé au plus tard le 30 septembre de l'année académique visée :

- soit auprès du conseiller VAE de la HEPH - Condorcet, par courrier électronique (vae@condorcet.be ou thierry.lothaire@condorcet.be) ou en mains propres, **contre accusé de réception**
- soit auprès du Directeur de la Catégorie concernée, en mains propres, contre accusé de réception, au moyen d'un formulaire ad hoc, disponible au secrétariat des études concerné

Accompagnement ou non dans l'élaboration de son dossier VAE

Pour la constitution de son dossier, le candidat VAE choisit de se faire accompagner ou non par le conseiller VAE de la Haute École. Cet accompagnement est libre et gratuit.

Cet accompagnement individualisé vise, d'une part, à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études de la HEPH - Condorcet ; d'autre part, il facilite les démarches du candidat VAE, futur étudiant, jusqu'au terme de la procédure d'évaluation.

Toutefois, en aucune manière, le conseiller VAE ne rédige partie ou totalité du dossier VAE. À la demande du conseiller VAE, le candidat peut être amené à compléter son dossier par tout élément jugé utile.

Vous pouvez d'ores et déjà télécharger les documents constitutifs d'un [dossier VAE de bachelier](#) ou de [master](#).

Programme d'études personnalisé VAE

Le programme d'études personnalisé VAE est celui dont une partie a été acquise par le candidat VAE, futur étudiant, au terme d'une procédure, ci-après définie, de valorisation de savoirs et compétences acquis par l'expérience personnelle et / ou professionnelle du candidat VAE, tout au long de sa vie. Il comporte au minimum 60 crédits.

Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités académiques, la Commission d'admission et de validation des programmes - CAVP, sur avis de la commission VAE, juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études choisies avec succès.

Admission aux études

L'admission sur base de la VAE est accessible tant au 1er cycle (bachelier) qu'au 2ème cycle (master).

À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès à l'enseignement supérieur (CESS ou autre) et / ou en application de l'article 119 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de son expérience personnelle et / ou professionnelle.

Cette expérience personnelle et / ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser deux ans.

Sous réserve d'avoir fait valider son dossier administratif d'inscription auprès du service des inscriptions, pour être admis par le biais d'une procédure VAE, l'étudiant devra introduire son dossier VAE par envoi postal recommandé ou par dépôt contre accusé de réception auprès du conseiller VAE ou du Directeur de la catégorie concernée.

Outre les documents requis pour tout dossier d'admission, d'autres renseignements jugés indispensables, tels que contrats de travail, attestations de formation, descriptifs de fonction, certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, curriculum vitae, etc. peuvent être exigés.

Sur base du dossier VAE remis par le candidat, la commission VAE de la catégorie concernée juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ses études avec succès. Pour rendre son avis, la commission VAE de la catégorie concernée, composée du Directeur de catégorie, d'au moins deux membres de l'équipe pédagogique et du conseiller VAE ayant voix consultative, peut inviter toute personne qu'elle juge utile et définir les modalités d'évaluation des compétences du candidat (épreuve théorique et / ou pratique, entretien, test oral et / ou écrit, ...).

Au terme de cette évaluation la commission VAE de la catégorie concernée détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant et, fait entériner sa décision par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP). Le président de la CAVP communiquera l'avis de celle-ci aux Autorités académiques.

En cas d'avis favorable, la décision est valable au sein de la Haute École pendant deux années académiques consécutives. En cas d'avis défavorable, l'étudiant peut, dans la même année académique, et sous réserve d'être dans les délais d'inscription, représenter une version amendée de son dossier.

Dispenses d'activités d'enseignement

En application de l'article 67 al.4 du décret du 7 novembre 2013, tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant d'une expérience professionnelle et / ou personnelle peut en demander la valorisation.

Le candidat VAE, futur étudiant, doit introduire, avec l'accompagnement ou non du Conseiller VAE de la Haute École, un dossier VAE dans lequel il fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et / ou professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus ainsi que toute activité d'enseignement déclarée validée par le jury de délibération de l'année d'études dans laquelle elle a été suivie.

La Commission d'admission et de validation des programmes - CAVP analysera la demande de l'étudiant et le convoquera le cas échéant pour une audition et / ou des épreuves additionnelles. Au terme de celles-ci, le président de la CAVP communiquera l'avis de la Commission aux Autorités académiques.



Tu souhaites plus d'informations ?

QU'EST-CE QUE LA FEF?

La FEF est un syndicat étudiant. Elle représente et défend l'intérêt de tous les étudiant·e·s de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Haute École, École Supérieure des Arts et Université. En tant qu'organisation de représentation communautaire reconnue officiellement, la FEF est un interlocuteur étudiant incontournable du secteur de l'enseignement supérieur.

La FEF défend un enseignement public, gratuit, de qualité, accessible à toute·s, critique et citoyen. Il doit viser l'émancipation de tou·te·s et démocratiser notre société. Dans le contexte actuel, l'enseignement doit être une priorité politique. Pour faire entendre leur voix et faire changer les choses, les étudiant·e·s doivent jouer un rôle actif et participatif au sein de leur établissement et de l'enseignement supérieur en général.

LE SERVICE JURIDIQUE DE LA FEF

Outil de première ligne, le service juridique de la FEF est souvent le premier contact pour les étudiant·e·s qui font face à un problème dans leur cursus. Composé d'un·e juriste et d'étudiant·e·s en droit, il traite surtout des matières propres aux législations de l'enseignement supérieur: conditions d'admission, examens, matières disciplinaires,... En plus d'apporter des réponses concrètes aux questions des étudiant·e·s, l'équipe s'engage à leurs côtés pour trouver une solution à leurs problèmes. Et n'hésite pas à s'impliquer dans la défense des étudiant·e·s, en relayant les informations aux membres de la FEF.

Tu as des questions ou tu désires plus d'informations? Contacte-nous: sj@fef.be

FICHES INFO

La FEF met à disposition de ses Conseils étudiants une série de fiches info abordant différentes thématiques de l'enseignement supérieur.

AIDE JURIDIQUE

- #1 L'inscription dans l'enseignement supérieur
- #2 Examens: quelques règles
- #3 Réussir ses études supérieures
- #4 Les étudiant·e·s et l'action sociale
- #5 Job étudiant
- #6 Logement étudiant

CONSEIL ÉTUDIANT

- #1 Président, trésorier, secrétaire: trois fonctions clés au sein du conseil étudiant
- #2 Organisation d'une contradictoire
- #3 Passe le témoin
- #4 L'engagement d'un permanent
- #5 Association de fait ou asbl?
- #6 Constitution du CE en ASBL
- #7 ASBL - Publication au Moniteur belge
- #8 Les mandats dans les organes de l'établissement
- #9 Élections étudiantes - les obligations décrétales